

Bulletin d'information juridique à l'intention des entrepreneurs et des décideurs

lavery

DROIT ► AFFAIRES

RÉFORME MAJEURE DU DROIT CORPORATIF QUÉBÉCOIS

Melanie Chartrand
mchartrand@lavery.ca

Edith Jacques
ejacques@lavery.ca

Le 7 octobre 2009, le ministre des Finances du Québec a déposé le projet de loi n° 63 intitulé *Loi sur les sociétés par actions* (le « projet de loi »). Le projet de loi a été sanctionné le 4 décembre 2009 par l'Assemblée nationale et entrera en vigueur au cours de l'année 2011. L'objectif principal de ce projet de loi est de moderniser le régime juridique qui encadre les personnes morales régies par les parties I et IA de la *Loi sur les compagnies* (Québec) (« LCQ ») et d'harmoniser le droit des sociétés au Québec. Cette réforme a été inspirée en très grande partie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « Loi fédérale »), mais également par la législation des autres provinces canadiennes, le Model Business Corporation Act et le Delaware General Corporation Law. Le Barreau du Québec se dit satisfait que les particularités du Québec aient été prises en compte dans le projet de loi. En effet, il mentionnait dans son mémoire que « l'assouplissement des règles proposées permettront de mieux répondre aux besoins des entreprises québécoises et conviendront davantage aux réalités des PME ».

Les changements les plus importants apportés par cette réforme visent à (i) établir un cadre général régissant les devoirs et obligations qui incombent aux administrateurs et dirigeants; (ii) conférer de nouveaux droits et recours aux actionnaires, plus particulièrement aux actionnaires minoritaires; (iii) alléger les obligations administratives des sociétés; et (iv) s'adapter aux nouvelles technologies.

DEVOIRS ET OBLIGATIONS QUI INCOMBENT AUX ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

La nouvelle *Loi sur les sociétés par actions du Québec* (« LSAQ ») viendra codifier les devoirs de prudence, de diligence, d'honnêteté et de loyauté des administrateurs. Ainsi, un administrateur pourra présenter une défense de diligence raisonnable à l'égard des gestes posés de bonne foi dans le cadre de ses fonctions.

La LSAQ prévoira également un régime de divulgation d'intérêts pour les administrateurs et les dirigeants relativement à tout contrat ou opération auxquels ces derniers ou la société sont parties, ce qui permettra aux sociétés de mieux identifier et gérer les situations de conflit.

DROITS ET RECOURS DES ACTIONNAIRES

La LSAQ modifiera également les droits et recours des actionnaires afin d'introduire un recours similaire au recours en oppression prévu par la Loi fédérale, permettant ainsi aux détenteurs de valeurs mobilières, administrateurs et dirigeants de s'adresser au tribunal en vue d'obtenir une ordonnance de redressement en cas d'abus de pouvoir ou d'iniquité perpétrée par la société ou une personne morale du même groupe. Le tribunal se verra attribuer de nombreux pouvoirs en cas d'agissement abusif ou injuste de la part de la société ou de ses administrateurs; entre autres, il pourra faire des nominations au conseil d'administration, soit pour remplacer tous les administrateurs ou certains d'entre eux, enjoindre à la société ou à toute personne d'acheter des valeurs mobilières d'un détenteur, rectifier

tout renseignement supprimé ou omis prétendument à tort, et même, ordonner la liquidation et la dissolution de cette société.

De plus, la LSAQ permettra aux actionnaires minoritaires, dans certaines situations, d'exiger que la société rachète la totalité de leurs actions à leur juste valeur lorsque ceux-ci sont en désaccord avec un changement majeur apporté à la structure juridique ou aux activités de la société, notamment lorsque celle-ci envisage de modifier ses statuts pour y ajouter, modifier ou supprimer une restriction à ses activités ou au transfert des actions de son capital, en cas de fusion, de continuation de la société sous une autre juridiction ou d'une aliénation de biens susceptible d'entraîner la cessation d'une part significative de ces activités. Ce nouveau droit de rachat se veut similaire à plusieurs égards au droit de dissidence prévu par la Loi fédérale.

ALLÈGEMENTS DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DES SOCIÉTÉS

Les dispositions de la LSAQ allégeront de façon substantielle certaines obligations administratives pour les sociétés.

Sommaire

Réforme majeure du droit corporatif québécois

Contestation d'évaluation foncière

Notions essentielles en matière de main-d'œuvre étrangère ou Immigration d'affaires 101

À titre d'exemple :

- a) L'actionnaire unique d'une société pourra choisir de ne pas former de conseil d'administration ou d'éliminer certaines formalités, dont la tenue d'assemblées annuelles.
- b) Les dispositions de la LSAQ en matière de convention unanime d'actionnaires seront semblables à celles de la Loi fédérale, permettant ainsi de retirer et de restreindre les pouvoirs des administrateurs en faveur des actionnaires ou de tiers. Il est à noter qu'en vertu de la LSAQ, la société devra dorénavant déclarer au Registraire des entreprises (le « Registraire ») l'existence et la terminaison d'une telle convention.
- c) Une société constituée dans une autre juridiction pourra continuer son existence sous la législation québécoise, et vice versa.
- d) Les règles relatives à l'octroi d'une aide financière aux actionnaires seront abrogées.

MODERNISATION ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

Tout comme au fédéral, la LSAQ permettra au Registraire d'effectuer un virage technologique, ce qui, par le fait même, diminuera les délais de traitement. Elle permettra notamment la constitution d'une société en ligne, la transmission par voie électronique de statuts et autres documents au Registraire, la participation et le vote aux assemblées des actionnaires ou aux réunions d'administrateurs au moyen des nouvelles technologies et l'émission d'actions avec ou sans certificat.

MESURES TRANSITOIRES

Les compagnies constituées, continuées ou issues d'une fusion aux termes de la partie IA de la LCQ deviendront, à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci, une société par actions régie par la LSAQ. Ainsi, ces compagnies n'auront aucun geste particulier à poser pour être régies par la nouvelle loi. Pour les compagnies régies par la partie I de la LCQ, elles disposeront d'un délai de cinq ans pour transmettre au Registraire des statuts de continuation conformes à la LSAQ, à défaut de quoi elles seront dissoutes à cette date.

CONCLUSION

La LSAQ apportera des changements marquants au droit corporatif qui régit les PME québécoises. Le présent texte se veut un sommaire de certains amendements apportés à la LCQ; il ne rend pas compte de tous les amendements qui seront apportés

à la LCQ et ne donne aucun détail des différents cas d'application possible. Nous suivrons pour vous l'évolution de ce nouveau projet de loi et vous tiendrons informés par le biais d'autres publications pour que vous soyez fin prêts lors de son entrée en vigueur en 2011.

CONTESTATION D'ÉVALUATION FONCIÈRE

Mathieu Quenneville
mquenneville@lavery.ca

Février, c'est la date de la mise à la poste des comptes de taxes municipales. C'est aussi l'occasion pour certaines municipalités de faire parvenir à leurs contribuables les avis d'évaluation établissant la valeur sur laquelle les taxes foncières seront calculées pour les trois prochaines années.

Il est à noter que pour les immeubles ayant une valeur foncière supérieure à 1 million \$ ou les établissements d'entreprise ayant une valeur locative de plus de 100 000 \$, les avis d'évaluation sont transmis séparément dans les soixante (60) jours suivant le dépôt du rôle.

En vertu de l'article 14 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, l'organisme municipal responsable de l'évaluation foncière doit faire dresser un rôle d'évaluation, par son évaluateur, à tous les trois ans.

La ville de Montréal, par exception, a obtenu l'autorisation de prolonger son dernier rôle d'un an, de sorte qu'il se termine le 31 décembre 2010.

Le dépôt d'un nouveau rôle et la transmission des avis d'évaluation déclenchent la possibilité pour le contribuable de demander une révision des valeurs de son unité d'évaluation. Lorsque les avis d'évaluation sont transmis conformément à la loi, soit avant le 1^{er} mars suivant l'entrée en vigueur du rôle, le contribuable doit déposer sa demande de révision avant le 1^{er} mai, suivant l'entrée en vigueur de ce rôle. Ce court délai est justifié par la volonté du législateur de s'assurer de la stabilité des finances municipales.

Avant la création du Tribunal administratif du Québec, un contribuable insatisfait de son évaluation déposait une plainte au Bureau de révision d'évaluation foncière du Québec. Depuis la création du Tribunal administratif du Québec, c'est ce dernier qui a maintenant cette responsabilité, auparavant dévolue

au Bureau de révision d'évaluation foncière du Québec, de décider des valeurs sur lesquelles les taxes seront perçues.

Le Tribunal administratif du Québec étant un tribunal de révision, il fallait donc créer une « première instance ». Le législateur en a confié la responsabilité à l'évaluateur municipal; d'où maintenant la nécessité, avant de s'adresser au Tribunal, de demander à l'évaluateur de réviser la décision qu'il a prise lors de la confection du rôle.

La demande de révision administrative doit être effectuée au moyen d'un formulaire de demande qui doit être déposé, soit en personne ou par courrier recommandé, auprès de l'organisme municipal responsable de l'évaluation, accompagné d'un paiement dont le montant peut varier selon la municipalité et la valeur foncière de l'unité d'évaluation faisant l'objet de la contestation.

Ces renseignements paraissent à l'endos de l'avis d'évaluation, un règlement gouvernemental obligeant les villes et municipalités à ce contenu minimal sur les comptes de taxes et avis d'évaluation.

L'article 124 de la *Loi sur la fiscalité municipale* prévoit qu'une demande de révision peut être effectuée par toute personne qui a un intérêt, en précisant que la personne tenue de payer une taxe est réputée avoir l'intérêt requis.

La jurisprudence précise que tout créancier hypothécaire, promettant acheteur, propriétaire d'immeuble et contribuable d'une municipalité peut demander la révision d'une unité d'évaluation située dans cette municipalité.

La demande de révision doit exposer succinctement les motifs à son soutien. En règle générale, le motif principal invoqué par le contribuable est que l'évaluation foncière

est trop élevée ou encore, qu'une partie de l'immeuble ou sa totalité est non imposable en vertu de la loi.

L'évaluateur doit vérifier le bien fondé de la contestation et, le cas échéant, faire une proposition écrite de modification, ou informer le contribuable qu'aucune modification n'est proposée, en exposant les motifs de sa décision.

L'évaluateur est censé fournir sa réponse au contribuable avant le 1^{er} septembre suivant le dépôt de la demande de révision, mais cette date peut être reportée, voire jusqu'au 1^{er} avril suivant.

Si le contribuable n'obtient pas satisfaction auprès de l'évaluateur municipal, il peut s'adresser au Tribunal administratif du Québec avant le 31^e jour suivant la date d'expédition de la réponse de l'évaluateur.

Une exception toutefois : si l'évaluateur décide d'appliquer les dispositions prévues par la loi relativement aux immeubles à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle, celui-ci doit, avant le 1^{er} septembre du 2^e exercice qui précède le premier de ceux pour lequel le rôle d'évaluation foncière est dressé, aviser le contribuable qu'il considère son immeuble à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle et qu'il utilisera la méthode d'évaluation prévue par le règlement. Subséquemment à cet avis, il doit, avant le 15 février suivant, communiquer au propriétaire le coût neuf de construction tel qu'établi par le règlement prévu par la loi ainsi que la dépréciation qu'il soustrait de ce coût neuf. Le contribuable dispose alors d'un délai allant jusqu'au 1^{er} juin suivant pour communiquer à l'évaluateur son désaccord sur l'évaluation qui lui a été fournie.

Cette façon de procéder a pour but de limiter un éventuel débat avant le dépôt du rôle, puisque l'évaluateur ne peut utiliser une valeur supérieure et une dépréciation inférieure à celle communiquée, tandis que le propriétaire ne peut utiliser une valeur inférieure et une dépréciation supérieure à celle mentionnée dans son désaccord.

En vertu de l'article 174 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, l'évaluateur a une obligation de modifier le rôle d'évaluation lorsque surviennent certains événements spécifiquement mentionnés à cet article dont, à titre d'exemple, une diminution de la valeur par suite d'un incendie ou d'une démolition partielle d'un immeuble. Si l'évaluateur effectue cette modification au rôle, il a l'obligation d'envoyer au contribuable un avis de modification, que

ce dernier peut contester cette modification de la même façon que celle décrite ci-haut, dans les soixante (60) jours de la réception de l'avis.

Il arrive également que l'évaluateur ne modifie pas le rôle à la suite de l'un de ces événements; le contribuable peut, en déposant une demande de révision, demander à ce dernier de corriger le rôle, et ce, en tout temps au cours de l'exercice financier pendant lequel s'est produit l'événement ou de l'exercice financier suivant.

La *Loi sur la fiscalité municipale* a remplacé la *Loi sur l'évaluation foncière* en 1979. Bien que la loi ait plus de trente ans et que les tribunaux aient eu à se prononcer sur maints sujets visant l'évaluation foncière, il y a encore des zones grises. En cas de doute, le contribuable aurait intérêt à consulter un évaluateur agréé ou un avocat afin de s'assurer que son unité d'évaluation est évaluée conformément à la loi et suivant les principes relevant de la science de l'évaluation foncière, le tout tel qu'interprété par les tribunaux.

NOTIONS ESSENTIELLES EN MATIÈRE DE MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE OU IMMIGRATION D'AFFAIRES 101

Nadine Landry
nlandry@lavery.ca

L'importance grandissante de la main-d'œuvre étrangère sur le marché du travail amène la plupart des dirigeants d'entreprise à faire face à cette réalité, qu'ils y soient préparés ou non. Nous effectuerons, dans les lignes qui suivent, un bref survol de quelques notions essentielles entourant les travailleurs étrangers. Voici donc sept sujets que tout bon gestionnaire des ressources humaines devrait connaître dans le contexte actuel.

1. Travailleur étranger et travail au Canada - définitions

Un travailleur étranger est celui qui n'est pas citoyen ou résident permanent du Canada. Les personnes dont le numéro d'assurance sociale (« NAS ») débute par le chiffre 9 sont des résidents temporaires du Canada. Ces NAS temporaires ont une date d'échéance qui est la même que celle du permis de travail. Donc, pour savoir si vous avez des travailleurs étrangers au sein de votre entreprise, il suffit de vérifier les NAS.

Pour qu'un étranger ait besoin d'un permis de travail, ses activités au Canada doivent donner lieu au paiement d'un salaire ou d'une commission, ou être en concurrence directe avec les activités des Canadiens sur le marché du travail au Canada. Donc, soit il y a rémunération, soit il y a pénétration du marché du travail. Dans la plupart des cas, les deux éléments seront présents. Toutefois, la présence d'un seul suffit pour engendrer la nécessité d'obtenir un permis.

2. Diligence de l'employeur et documents requis

En vertu de l'article 124(1) c) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada), la personne qui engage un étranger non autorisé à occuper l'emploi en vertu de cette loi commet une infraction. Sur déclaration de culpabilité, l'auteur d'une telle infraction est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans.

Les employeurs ont donc tout intérêt à s'assurer qu'ils agissent en conformité avec cette loi. De plus, le paragraphe (2) du même article impose un devoir de diligence aux employeurs, en prévoyant que celui qui engage un étranger non autorisé à travailler au Canada sans avoir pris les mesures voulues pour connaître sa situation est réputé savoir que ce dernier n'était pas autorisé à occuper l'emploi.

Avant d'embaucher un étranger, on voudra vérifier son identité avec une pièce d'identité officielle telle qu'un passeport, puis obtenir une copie du permis de travail qui demeurera au dossier chez l'employeur. L'original doit demeurer en possession du travailleur. Il sera nécessaire de vérifier les conditions du permis telles que celles sur l'employeur, la profession et le lieu d'emploi de même que toutes les autres conditions imposées par les autorités émettrices. Il faut s'assurer de les respecter. Lorsque le travailleur demande une modification aux

conditions de son permis, celle-ci n'entrera en vigueur qu'au moment où elle aura été accordée et que le nouveau permis aura été émis. Entre-temps, il faut continuer de respecter les conditions qui apparaissent sur le permis.

3. Procédure pour l'embauche d'un étranger

L'employeur qui désire embaucher un étranger devra obtenir un avis relatif au marché du travail (AMT) auprès des Ressources humaines et Développement des compétences du Canada (RHDC). Par ce processus, il faudra démontrer que l'embauche projetée n'aura pas de répercussions négatives sur le marché du travail local. Depuis l'an dernier, RHDC exige que les employeurs démontrent qu'ils ont déployé des efforts de recrutement minimaux. Les normes varient selon la province d'emploi et la profession visée.

Au Québec, il faudra également faire valider l'offre d'emploi par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles. Le travailleur devra aussi obtenir de ce dernier un certificat d'acceptation du Québec (CAQ) en démontrant qu'il possède les compétences requises pour le poste offert.

De nombreuses exemptions s'appliquent relativement au processus d'AMT et à l'obtention d'un CAQ. Il faudra donc s'assurer qu'on ne peut bénéficier d'aucune d'entre elles avant de se lancer dans des démarches qui peuvent prendre un certain temps.

4. Cessation d'emploi avant la fin du permis de travail

Les règles habituelles en matière de cessation d'emploi sont applicables aux travailleurs étrangers de la même façon qu'elles le sont aux travailleurs canadiens.

Le travailleur qui perd son emploi n'est pas obligé de quitter le Canada immédiatement, car son statut demeure valide tant que son permis n'est pas expiré. Il doit continuer de respecter les conditions prévues à son permis, notamment celle de travailler pour nul autre employeur que celui figurant sur le permis de travail, à moins d'obtenir un permis amendé. Le problème ne se pose pas dans les cas où la personne détient un permis de travail ouvert, c'est-à-dire qui lui permet de travailler pour n'importe quel employeur.

5. Renouvellement du permis

Les délais de traitement pour le renouvellement d'un permis de travail au Canada peuvent être très longs; plus de trois mois peuvent parfois s'écouler entre le dépôt de la demande et la décision. Il vaut donc mieux s'y prendre à l'avance.

Néanmoins, la législation prévoit un statut implicite à la personne qui a déposé une demande de renouvellement et sur laquelle une décision n'a pas encore été rendue. En effet, l'étranger peut continuer de travailler pendant le traitement de sa demande aux mêmes conditions que celles qui apparaissent sur son permis de travail qui vient d'expirer. Dans ce cas, l'employeur prudent verra à obtenir une preuve que la demande a été bel et bien reçue par les autorités canadiennes à Vegreville en Alberta et que les frais de traitement ont été acquittés, à moins que le travailleur ne bénéficie d'une exemption.

6. Modifications à venir

Le gouvernement fédéral a déposé l'automne dernier un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés qui propose plusieurs amendements au programme des travailleurs temporaires. Quoique le

texte ne soit pas encore définitif et que la date de son entrée en vigueur ne soit pas encore arrêtée, le législateur a clairement identifié certains problèmes auxquels il veut s'attaquer. Il faut donc rester aux aguets, car les modifications auront une incidence importante sur tous les employeurs, qu'il s'agisse d'une multinationale, d'une PME ou d'un particulier qui embauche une aide à domicile.

7. Passage du statut temporaire au statut permanent

Les autorités fédérales et provinciales ont multiplié leurs efforts au cours des dernières années pour faciliter le passage du statut de travailleur temporaire à celui de résident permanent. Dans ce contexte, le Québec a récemment instauré le « Programme de l'expérience québécoise ». En effet, depuis le 14 février 2010, une personne qui travaille au Québec dans une profession de niveau O, A ou B de la Classification nationale des professions depuis au moins 12 des 24 derniers mois et qui possède une connaissance du français oral de niveau intermédiaire (niveau B1 du Cadre européen commun de référence) ou plus élevé, peut obtenir un certificat de sélection du Québec et faire une demande de résidence permanente. Ce programme comprend aussi un volet pour les étudiants étrangers diplômés du Québec ou en voie de l'être.

Le processus est donc grandement facilité et accéléré pour cette clientèle cible et permet la rétention de la main-d'œuvre à long terme.

LAVERY, UN APERÇU

- ▶ En affaires depuis 1913
- ▶ 175 avocats
- ▶ Plus important cabinet indépendant du Québec
- ▶ Réseau national et international World Services Group (WSG)

CONTACTS

MONTRÉAL - 1, Place Ville Marie
514 871-1522

QUÉBEC - 925, Grande Allée Ouest
418 688-5000

LAVAL - 3080, boul. Le Carrefour
450 978-8100

OTTAWA - 360, rue Albert
613 594-4936

▶ lavery.ca

To receive our newsletter in English, please email us at info@lavery.ca.

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.